Statuts de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), de la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC) et de la Conférence suisse de la formation continue (CSFC)

du 14 août 2023

I. Dispositions générales

Art. 1 Noms

Trois conférences spécialisées sont actives dans le domaine de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et de la formation continue:

a. la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
b. la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC) , et
c. la Conférence suisse de la formation continue (CSFC) .

Art. 2 Objectifs des conférences spécialisées

Les conférences spécialisées constituent une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des offices cantonaux compétents en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ainsi que de formation continue. En l'occurrence,

a. la CSFP est une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des offices

cantonaux compétents dans les trois domaines précités (formation professionnelle; orientation professionnelle, universitaire et de carrière; formation continue);

b. la CS OPUC est une plate-forme nationale pour la coordination de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ainsi que pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables de ce domaine;

c. la CSFC est une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables cantonaux du domaine de la formation continue.

II. Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Art. 3 Membres de la CSFP

[1]Sont membres d'office de la CSFP les directeurs et directrices des offices cantonaux compétents en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et de formation continue. Le président ou la présidente de la CS OPUC et le président ou la présidente de la CSFC sont également membres d'office de la CSFP.

[2]Chaque canton dispose d'une voix.

[3]Le directeur ou la directrice de l'office de la formation professionnelle de la principauté du Liechtenstein peut participer aux activités de la CSFP en tant qu'hôte permanent sans droit de vote.

Art. 4 Tâches de la CSFP

[1]La CSFP conseille la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur les questions liées à la formation professionnelle, à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ainsi qu'à la formation continue. Elle prépare des prises de position, soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité et s'acquitte des mandats que ces derniers lui confient. Pour traiter les thèmes transversaux, elle fait appel à la CS OPUC et à la CSFC et coordonne la colla-

boration entre les trois conférences spécialisées. De plus, elle a notamment pour tâches

a. de garantir la coordination et la coopération intercantonales en matière de formation professionnelle en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
b. d'assurer la coopération et les échanges avec les partenaires de la formation professionnelle ainsi qu'avec les autres acteurs du domaine de la formation professionnelle et de la formation générale,
c. de soutenir et de coordonner par ses prestations l'application de la législation fédérale dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que l'élaboration de recommandations à l'attention des cantons et des régions,
d. d'encourager le développement de la formation professionnelle sur l'ensemble du pays et dans toutes ses composantes,
e. de contribuer à l'échange d'informations entre les cantons et entre les régions ainsi qu'avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
f. de participer à la collaboration internationale en matière de formation professionnelle,
g. d'assurer la surveillance opérationnelle du Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) et d'approuver les dossiers de ce dernier à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité, et
h. de soutenir le directeur ou la directrice du CSFO sur les questions de stratégie et/ou de budget.

[2]La CSFP assure l'accès de la CS OPUC et de la CSFC aux instances de la CDIP en transmettant à l'organe ayant autorité les propositions desdites conférences accompagnées d'une prise de position de sa part.

[3]La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

Art. 5 Organes de la CSFP

Les organes de la CSFP sont

a. l'Assemblée générale,
b. le Comité, et
c. la Commission CSFO.

Art. 6 Assemblée générale de la CSFP

[1]L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente de la CSFP. Un quart des membres de la CSFP peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

[2]Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CSFP représentent en règle générale une région linguistique différente.

[3]Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
b. d'adopter des prises de position à l'attention des organes de la CDIP,
c. de décider du programme de travail,
d. d'approuver le rapport annuel,
e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente,
f. d'adopter des modifications des statuts à l'attention du Comité de la CDIP, et
g. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.

[4]L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. Les modifications des statuts doivent être approuvées par deux tiers des votants dans le cadre de la CSFP élargie. Chaque canton a une voix. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 7 Comité de la CSFP

[1]Le Comité se compose de la présidence, de la vice-présidence et de trois à six membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges. Le président ou la présidente de la CS OPUC et le président ou la présidente de la CSFC sont également membres d'office du Comité.

[2]Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

[3]Le Comité gère les dossiers de la CSFP et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

[4]Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

[5]Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le ou la responsable du secrétariat de la Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (CLPO), un représentant ou une représentante du SEFRI et le directeur ou la directrice du CSFO.

Art. 8 Commission CSFO de la CSFP

[1]La Commission CSFO se compose du président ou de la présidente et de sept à neuf membres élus par le Comité de la CSFP pour quatre ans. Les réélections sont possibles.

[2]Elle comprend

a. une personne issue du Comité de la CSFP en tant que président ou présidente,
b. trois membres représentant l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
c. trois membres représentant la formation professionnelle,
d. une personne représentant le SEFRI en tant qu'hôte permanent, et
e. des experts invités selon les thèmes à traiter.

[3]Dans le cadre des présents statuts, la Commission CSFO a notamment pour tâches

a. de mettre sur pied les commissions spécialisées du CSFO,

b. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le CSFO à titre consultatif,
c. d'adopter des prises de position à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité,
d. d'approuver le programme de travail du CSFO,
e. d'adopter le budget, les comptes annuels et le rapport annuel du CSFO à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité,
f. de veiller à une répartition équilibrée des services fournis par le CSFO.

[4]La Commission CSFO se réunit au minimum deux fois par an. La présidente ou le président ou trois membres au minimum peuvent demander la convocation d'une séance.

[5]Le directeur ou la directrice du CSFO participe aux séances avec voix consultative et a le droit de soumettre des propositions.

III. Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC)

Art. 9 Membres de la CS OPUC

[1]Sont membres de la CS OPUC les directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière désignés par les cantons.

[2]Le directeur ou la directrice de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière de la principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la CS OPUC.

[3]Chaque canton dispose d'une voix.

Art. 10 Tâches de la CS OPUC

[1]La CS OPUC garantit la coordination intercantonale dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Elle conseille les organes de la CDIP sur les questions s'y rapportant, exécute les mandats qui lui sont confiés, élabore des

prises de position et soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité. Elle a notamment pour tâches

a. de garantir la coordination et la coopération intercantonales en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
b. d'assurer la coopération et les échanges avec les acteurs concernés dans tous les domaines du système de formation,
c. de soutenir l'application de la législation fédérale,
d. de coordonner au niveau national et régional la mise en œuvre des prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
e. de soutenir et de coordonner l'élaboration et la promulgation de recommandations à l'attention des cantons et des régions,
f. de veiller à la formation initiale et continue spécifique aux diverses fonctions, y compris les spécialisations, en tenant compte de l'environnement sociétal et de la politique d'éducation,
g. d'encourager le développement de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière dans toutes ses composantes sur l'ensemble du pays,
h. de participer à la collaboration internationale en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

[2]La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

Art. 11 Organes de la CS OPUC

Les organes de la CS OPUC sont

a. l'Assemblée générale, et
b. le Comité.

Art. 12 Assemblée générale de la CS OPUC

[1]L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

[2]Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente représentent en règle générale une région linguistique différente.

[3]Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
b. de soutenir la CSFP, la CSFC et la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) dans le traitement des dossiers de la CDIP,
c. de décider du programme de travail,
d. d'approuver le rapport annuel,
e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CS OPUC, et
f. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.

[4]L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 13 Comité de la CS OPUC

[1]Le Comité se compose de la présidence, de la vice-présidence et de trois à six membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges.

[2]Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

[3]Le Comité gère les dossiers de la CS OPUC et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

[4]Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est détermi-

nante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

[5]Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le directeur ou la directrice du CSFO.

IV. Conférence suisse de la formation continue (CSFC)

Art. 14 Membres de la CSFC

[1]Les membres de la CSFC sont les responsables des cantons en matière de formation continue. Chaque canton peut être représenté par deux personnes. La double délégation permet d'assurer que soient représentées aussi bien la formation continue générale que la formation continue professionnelle ou les différentes langues (pour les cantons bilingues).

[2]Les responsables de la formation continue de la principauté du Liechtenstein peuvent également être membres de la CSFC.

Art. 15 Tâches de la CSFC

[1]La CSFC garantit la coordination intercantonale dans le domaine de la formation continue. Elle conseille les organes de la CDIP sur les questions s'y rapportant, exécute les mandats qui lui sont confiés, élabore des prises de position et soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité. Elle a notamment pour tâches

a. de garantir la coordination et la coopération intercantonale en matière de formation continue en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
b. d'assurer la coopération et les échanges avec les acteurs concernés par la formation continue en général ou par la formation continue spécifique à une profession,
c. de soutenir et de coordonner l'application de la législation fédérale dans le domaine de la formation continue en fournissant des prestations ainsi qu'en élaborant des recommandations à l'attention des cantons et des régions,

d. d'encourager le développement de la formation continue dans toutes ses composantes sur l'ensemble du pays et de sensibiliser le public à l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie,
e. de participer à la collaboration internationale en matière de formation continue.

[2]La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

Art. 16 Organes de la CSFC

Les organes de la CSFC sont

a. l'Assemblée générale, et
b. le Comité.

Art. 17 Assemblée générale de la CSFC

[1]L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

[2]Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente représentent en règle générale une région linguistique différente.

[3]Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
b. de soutenir la CSFP dans le traitement des dossiers de la CDIP,
c. de décider du programme de travail,
d. d'approuver le rapport annuel,
e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CIFP, et
f. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.

[4]L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la prési-

dente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 18 Comité de la CSFC

[1]Le Comité se compose de la présidence, de la vice-présidence ou de la vice-présidente et de trois à six membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges.

[2]Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

[3]Le Comité gère les dossiers de la CSFC et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

[4]Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

[5]Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le directeur ou la directrice du CSFO.

V. Dispositions finales

Art. 19 Secrétariat

Le secrétariat de la CSFP, celui de la CS OPUC et celui de la CSFC sont assurés par le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 20 Commissions et groupes de travail

[1]Chacune des conférences peut constituer des commissions et des groupes de travail.

[2]Les commissions et les groupes de travail coordonnent leurs activités avec celles des commissions et des groupes de travail correspondants au sein des conférences régionales des offices de la formation professionnelle.

Art. 21 Finances

[1]La CSFP, la CS OPUC et la CSFC disposent de leur propre budget approuvé par les organes de la CDIP ayant autorité.

[2]Chaque conférence agit de manière autonome dans le cadre de ce budget.

[3]L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances est à la charge des cantons qu'elles représentent.

Art. 22 Information et communication

Les activités du domaine de l'information et de la communication sont réalisées en principe en collaboration et en concertation avec le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par le Comité de la CDIP.

Berne, le 14 août 2023

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Le président:
Christophe Nydegger

Berne, le 14 août 2023

Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC)

Le président:
Daniel Reumiller

Berne, le 14 août 2023

Conférence suisse de la formation continue (CSFC)

Le président:
Benedikt Feldges

Le responsable du secrétariat de la CSFP, de la CS OPUC et de la CSFC:
Peter Marbet

Statuts approuvés par le Comité de la CDIP le 7 septembre 2023